

Arrêté N° 25-DDTM85-681

valant règlement d'eau de l'ouvrage la porte des Wagons (ROE n°56541) sur le Chenal Vieux.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lay;

Vu le courrier de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 octobre 2012 et la réponse du préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin du 3 décembre 2012 ;

Vu la liste des ouvrages hydrauliques structurants définie par la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lay en date du 23 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant régularisation du système d'endiguement du Lay aval, et qui identifie la porte des Wagons comme ouvrage annexe au système d'endiguement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2023 valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais du bassin du Lay ;

Vu les conclusions du Groupe de Travail Géographique n°1 du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 2 juillet 2025 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lay en date du 17 septembre 2025 sur le projet d'arrêté ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 octobre au 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis du CODERST du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis du SMBL du 18 novembre 2025 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de garantir la protection de la zone habitée par le système d'endiguement classé A, dont fait partie la porte des Wagons ;

Considérant la nécessité de préserver, maintenir et restaurer le caractère humide du Marais poitevin, et par conséquence assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables (biodiversité, expansion des crues, épuration des eaux, etc.) et des activités qui en découlent ;

Considérant que la qualité reconnue de la biodiversité est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et les canaux du Marais poitevin ;

Considérant que cette gestion des niveaux d'eau doit être réalisée en préservant les personnes, les biens et les activités économiques en place sur ce territoire ;

Considérant la nécessité de cohérence de la gestion des ouvrages sur l'ensemble de la zone humide pour protéger l'intégrité de celle-ci ;

Considérant la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui demande la mise en place des règles de gestion de l'eau dans les zones du Marais poitevin comprenant des enjeux environnementaux importants ;

Considérant la disposition 13.3 du SAGE du Lay qui prévoit la révision ou la création des règlements d'eau des ouvrages hydrauliques ;

Considérant la nécessité de définir des règles de gestion sur l'ouvrage de la porte des Wagons ;

Considérant que l'ensemble du chenal vieux (de la confluence avec le Lay jusqu'à la mer) est classé en liste 1 et 2 (anguilles et espèces holobiotiques) selon l'article L 214-17 du code de l'environnement ; il doit donc être passant pour toutes espèces poissons dont le brochet ;

Considérant que le territoire est situé dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et que la gestion de l'eau contribue au respect des engagements de sa charte ;

Considérant que les mesures de gestion proposées contribuent à la mise en œuvre du document d'Objectifs Natura 2000 Marais Poitevin, validé le 10 novembre 2022 ;

Considérant que l'Établissement public de gestion de l'eau et de la biodiversité dans le marais poitevin (EPMP) coordonne la gestion des niveaux d'eau du marais en mettant en place des démarches adaptées et, qu'à ce titre, l'EPMP a mis en place une démarche de définition des niveaux d'eau sur les marais du bassin du Lay qui s'appuie sur un groupe de travail géographique dénommé GTG1 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de concilier les enjeux visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, contribuant à une gestion équilibrée des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Vendée

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté – Ouvrage concerné

Le présent arrêté a pour objet d'établir le cadre de gestion de la porte des Wagons, dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et compatibles avec des activités économiques adaptées.

Cette porte fait partie du système d'endiguement validé par arrêté préfectoral du 29 juin 2022 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 août 2022, de classe A. Cet arrêté définit les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion afin de garantir le niveau de protection attendu.

Elle est gérée par le Syndicat Mixte du Bassin du Lay (SMBL).

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est établi pour une durée de 15 (quinze) ans.

Article 3 : Règlement d'eau

La gestion de cet ouvrage doit donc permettre non seulement la régulation des flux vers la mer, mais aussi la continuité écologique.

Le fonctionnement est encadré par l'intermédiaire de modalités de gestion décrites ci-dessous.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN 69 en vigueur.

Deux périodes de gestion sont définies :

- écoulement vers la mer : cette période démarre lorsque les débits d'entrée en marais (débit du Lay enregistré à la station de Mareuil-sur-Lay-Dissais N330161010) augmentent significativement ;

- période de basses eaux : elle est caractérisée lorsque le débit à la station de Mareuil (N330161010) s'approche du Débit Objectif d'Etiage (DOE) de 200 L/s ou que le soutien d'étiage des marais démarre.

Gestion en période d'écoulement à la mer:

L'ensemble des trois vannettes est maintenu ouvert en permanence. Afin d'affiner la gestion de ces vannettes, une période expérimentale permettra d'évaluer l'effet de l'ouverture de une, deux ou trois vannettes. La fermeture se fera de manière préférentielle de la vannette la plus haute vers la plus basse.

Gestion en période de basses eaux:

Les vannettes seront fermées avec toutefois la possibilité d'ouvrir une ou deux vannettes, en privilégiant les vannettes du haut et médiane, pour permettre les prises d'eau salée, nécessaires au maintien d'un niveau d'eau amont, la montaison encore possible de l'anguille et le brassage des eaux.

Ces 3 vanettes sont totalement ou partiellement fermées dans les conditions suivantes :

- Lors des phénomènes de crues et/ou de tempêtes (voir article 7).
- Lors de toutes interventions de maintenance sur le barrage.

- Lors de la réalisation de chasses d'eau nécessaires au dévasement du bief.

L'expérimentation permettra d'affiner l'ouverture du nombre de vannettes en fonction des coefficients de marées / hauteur d'eau. Avec notamment une vigilance lorsque le coefficient de marée est supérieur à 90.

A noter que sur le tronçon du chenal vieux entre pré Jaillard et la vanne des portes, la gestion des niveaux d'eau est de la compétence de l'ASA Vallée du Lay.

Article 4 : Compléments, modifications et évaluation de l'arrêté

Le GTG1 se réunit pour faire le bilan de l'application du présent arrêté au plus tard dans les deux ans qui suivent sa signature et propose, le cas échéant, des modifications à la CLE du SAGE Lay et au préfet de la Vendée.

La révision du présent arrêté, ou tout complément de données, est réalisée sur la base des travaux du GTG1 et après consultation de la CLE du SAGE Lay. Les modalités de révision du présent arrêté sont celles définies à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Dispositifs de mesures et d'informations

Les dispositifs suivants sont mis en place dans un délai d'un an :

- Niveau d'eau : suivi par des sondes situées à l'amont et à l'aval à la porte des wagons. L'objectif est de pouvoir suivre l'influence des flux sur le niveau d'eau du chenal vieux en fonction des coefficients de marée. Les résultats de ce suivi sont mis à disposition du public, notamment sur le Système d'information sur l'Eau du Marais Poitevin (SIEMP).
- Mise en place d'un registre afin de consigner les dates et manœuvre des vannettes (nombre et ouverture/fermeture de la vannette haute/médiane/basse).
- Salinité : mise en place d'une sonde haute fréquence à l'amont de la vanne des portes, pendant une durée d'un an. L'objectif est de pouvoir suivre l'influence des flux hydrauliques sur la salinité du chenal vieux. Ce suivi sera porté par l'EPMP ou la RNN.

Afin de connaître l'efficacité du dispositif mis en place sur l'ensemble de l'année, un protocole sera mis en place visant à échantillonner les poissons empruntant le dispositif (probablement un suivi par pêche) dans un délai d'un an. Ce suivi sera coporté par l'EPMP, la RNN ou le PNR.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Le préfet peut prendre toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer les travaux, entretiens ou chômage rendus nécessaires par l'état des ouvrages et programmés par le propriétaire ou gestionnaire.

Les travaux d'entretien nécessitant une baisse dérogatoire des niveaux d'eau sur les ouvrages concernés par le présent arrêté se dérouleront de manière privilégiée à l'automne et éviteront la saison printanière, en raison des enjeux de biodiversité.

Le présent arrêté n'a pas vocation à décrire les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par le préfet ou le SMBL, gestionnaire, en période de crise.

En cas de situation nécessitant une intervention d'urgence, le préfet peut prendre unilatéralement toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 : Mesures en période de crue et de risque submersion

Les indicateurs de crise en période de crue sont définis par le système national de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, Vigicrue, du Ministère en charge de la Transition Ecologique.

Les indicateurs de crise en période de risque submersion marine sont définis par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine et les prévisions météorologiques de METEO FRANCE, relayées par la Préfecture de Vendée.

Ces dispositifs d'alerte pourront être complétés par des indicateurs locaux suivis par l'exploitant des ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages met en place les mesures de gestion en amont de la crue (anticipation) et lors des phases de retour à la normale (décrue), conformément à l'arrêté de système d'endiguement du 29 juin 2022 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 août 2022.

Article 8 : Publication de l'arrêté et informations

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie de Saint-Michel-en-l'Herm. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Par ailleurs, il est adressé pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du Marais poitevin et au président de la CLE du SAGE Lay.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les Maires concernés, le Directeur départemental de la sécurité publique et la commandante du groupement de la gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vendée, le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 NOV. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

